

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

**Proposition de directive du Conseil portant modification de la directive 77/436/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les extraits de café et les extraits de chicorée**

COM(84) 138 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 20 mars 1984.)

(84/C 90/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard <sup>(1)</sup>, modifiée par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 20 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 79/112/CEE, en vertu de son article 20 premier alinéa, n'a pas affecté les dispositions de la directive 77/436/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>, modifiée par l'acte d'adhésion de la Grèce; qu'il convient, conformément à l'article 20 deuxième alinéa de la directive 79/112/CEE, d'adapter ces dispositions aux règles prévues par ladite directive, y compris les dispositions dérogatoires ou transitoires;

considérant que, en fonction du progrès technologique et de la nécessité d'améliorer le rapport entre la qualité et le prix des produits, ainsi que de les protéger contre le risque d'une concurrence faussée de la part des mêmes produits fabriqués dans les pays tiers, en raison notamment de l'inexistence de

méthodes d'analyse fiables en la matière, ainsi que de la part d'autres produits concurrents, il convient de supprimer l'exigence d'une quantité minimale de café vert mise en œuvre pour l'extrait de café, ainsi que celle d'une teneur maximale en éléments insolubles pour le même produit, et de réduire la teneur minimale en matière sèche requise pour l'extrait de café et l'extrait de chicorée;

considérant que, en règle générale, il n'y a pas lieu de maintenir les dispositions de la directive 77/436/CEE qui permettaient aux États membres de déroger au régime commun instauré par cette directive, sauf en ce qui concerne l'emploi d'anti-agglomérants pour la fabrication des extraits, tant que les connaissances scientifiques les concernant n'ont pas atteint un niveau acceptable pour toute la Communauté; que, en effet, le recours par certains États membres à de telles dérogations peut entraîner des entraves à la libre circulation de produits légalement fabriqués et commercialisés dans d'autres États membres s'étant conformés au régime commun de la directive;

considérant que, dans le but de faciliter les échanges, il convient de maintenir, également, tout en les adaptant, les règles d'étiquetage des produits non destinés à être livrés en l'état au consommateur final;

considérant qu'il convient, en fonction du développement industriel, de prévoir aussi, pour l'extrait de chicorée, l'existence d'un produit concentré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 77/436/CEE est modifiée comme suit.

1. À l'article 3, le paragraphe 2 est supprimé.
2. À l'article 4, le paragraphe 2 est supprimé.

<sup>(1)</sup> JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 172 du 12. 7. 1977, p. 20.

3. L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

1. La directive 79/112/CEE du Conseil (\*) est appliquée aux produits définis aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe.

2. a) La dénomination de vente visée à l'article 5 de la directive 79/112/CEE est la dénomination qui est réservée aux produits en cause en vertu de l'article 5.

b) Elle peut être complétée par le qualificatif 'concentré':

i) dans le cas du produit défini au paragraphe 1 point c), à la condition que la teneur en matière sèche provenant du café soit, en poids, supérieure à 25 %;

ii) dans le cas du produit défini au paragraphe 2 point c), à la condition que la teneur en matière sèche provenant de la chicorée soit, en poids, supérieure à 45 %.

3. L'étiquetage comporte, outre celles prévues à l'article 3 de la directive 79/112/CEE, les mentions obligatoires suivantes:

a) pour les produits définis au paragraphe 1 dont la teneur en caféine anhydre n'est pas supérieure, en poids, à 0,3 % de la matière sèche provenant du café, la mention 'décaféiné';

b) pour les produits définis au paragraphe 1 point c), selon le cas, la mention 'torréfié aux sucres' ou 'conservé aux sucres', étant entendu que, si un seul type de sucre est utilisé, celui-ci est mentionné sous sa dénomination;

c) pour les produits définis au paragraphe 2 point c), le cas échéant, la mention 'sucré';

d) pour les produits définis au paragraphe 1 points b) et c), la teneur minimale en matière sèche provenant du café exprimée en pourcentage du poids du produit fini;

e) pour les produits définis au paragraphe 2 points b) et c), la teneur minimale en matière sèche provenant de la chicorée exprimée en pourcentage du poids du produit fini.

4. Les mentions visées au paragraphe 3 points a) et b) figurent dans le même champ visuel que celles visées à l'article 11 paragraphe 3 point a) de la directive 79/112/CEE.

5. L'indication de la quantité nette des produits préemballés définis aux paragraphes 1 point a) et 2

point a) n'est pas obligatoire lorsque cette quantité est inférieure à huit grammes.

6. a) La dénomination de vente du produit défini au paragraphe 1 point c) peut être complétée par le qualificatif 'concentré', à la condition que la teneur en matière sèche provenant du café soit, en poids, supérieure à 25 %.

b) La dénomination de vente du produit défini au paragraphe 2 point c) peut être complétée par le qualificatif 'concentré', à la condition que la teneur en matière sèche provenant de la chicorée soit, en poids, supérieure à 45 %.

(\*) JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.»

4. L'article suivant est inséré:

«Article 6 bis

1. Sans préjudice des dispositions à arrêter par la Communauté en la matière, l'étiquetage des produits définis à l'annexe, non destinés à être livrés en l'état au consommateur final, comporte les seules mentions obligatoires suivantes:

a) la dénomination de vente conformément à l'article 6;

b) la quantité nette, exprimée en unité de masse en utilisant, selon le cas, le kilogramme ou la tonne, sauf pour les produits présentés en vrac;

c) la date de fabrication ou une indication permettant d'identifier le lot;

d) le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur, ou d'un vendeur établi à l'intérieur de la Communauté.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent maintenir les dispositions nationales qui imposent l'indication de l'établissement de fabrication ou de conditionnement en ce qui concerne leur production nationale.

3. a) Les mentions prévues au paragraphe 1 points a) et d) figurent sur l'emballage ou sur une étiquette attachée à celui-ci.

b) Les mentions prévues au paragraphe 1 points b) et c) figurent:

— soit sur l'emballage ou une étiquette attachée à celui-ci,

— soit sur les documents commerciaux se référant au produit dont il s'agit.

c) Lorsque les produits sont transportés en vrac, les mentions prévues au paragraphe 1 figurent uniquement sur les documents commerciaux se référant au produit dont il s'agit.

4. Les dispositions du présent article n'affectent pas les dispositions communautaires plus précises ou plus étendues en matière de métrologie.»

5. L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

#### Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive de manière à admettre, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1985, le commerce des produits conformes à la présente directive et à interdire, le 1<sup>er</sup> juillet 1986, le commerce des produits non conformes à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

#### Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

---

### ANNEXE

1. Au paragraphe 1 point a), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'extrait de café, en poudre, en granulés, en paillettes, en tablettes ou sous une autre forme solide, dont la teneur en matière sèche provenant du café est égale ou supérieure en poids à 95 %.»

2. Au paragraphe 1 point b), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'extrait de café, sous forme pâteuse, dont la teneur en matière sèche provenant du café est, en poids, inférieure ou égale à 85 % et supérieure ou égale à 70 %.»

3. Au paragraphe 1 point c), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'extrait de café, sous forme liquide, dont la teneur en matière sèche provenant du café est, en poids, inférieure ou égale à 55 % et supérieure à 15 %.»

4. Au paragraphe 2 point a), le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'extrait de chicorée, en poudre, en granulés, en paillettes, en tablettes ou sous une autre forme solide, dont la teneur en matière sèche provenant de la chicorée est égale ou supérieure à 95 % en poids.»

5. Le paragraphe 2 point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) 'Extrait de chicorée liquide'

L'extrait de chicorée, sous forme liquide, dont la teneur en matière sèche soluble provenant de la chicorée est, en poids, inférieure à 55 % et supérieure à 25 %.

Il ne contient pas d'autres éléments que ceux provenant de son extraction. Toutefois, il peut contenir des sucres dans une proportion ne dépassant pas 35 % en poids.»

---